



Arrêt

**n° 117 967 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : X, agissant en son nom et en tant que représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 octobre 2010, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant marocain admis au séjour illimité, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard et à l'égard de l'enfant mineur au nom duquel elle agit, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant que [la requérante] a sollicité, pour elle-même et son enfant [X.X.], par demande présentée le 16/10/2012, le renouvellement de sa carte de séjour temporaire obtenue dans le cadre du regroupement familial,

qu'il ressort des documents produits à l'appui de la demande que [la requérante] bénéficie auprès du Centre Public d'Action Sociale de Forest du revenu d'intégration de la catégorie personne ayant famille à charge (1047,48 euros) depuis le 12/07/2010 suivant l'attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale de Forest datée du 04/10/2012,

qu'il s'ensuit que la personne rejointe Monsieur [X.X.] n'est pas en mesure de justifier de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu[t] les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses deux autres enfants, [X.X.] née à Bruxelles le 21/10/2010 et [X.X.] née à Bruxelles le 02/07/2012. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Ajoutons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Quant à sa fille [X.X.] inscrite à l'école communale [...], dès lors [...] qu'elle n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire, on ne voit raisonnablement pas [en] quoi cela empêcherait l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Enfin, rappelons qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh n'est pas vidé.

Quant à la durée de leur séjour en Belgique, relevons que l'intéressée et son enfant [X.X.] sont arrivées en Belgique en date du 25.08.2010 et qu'elles ont été autorisées temporairement au séjour dans le cadre d'une demande de regroupement familial en qualité de conjointe et enfant [du regroupant]. Partant, leur séjour était toujours temporaire.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En effet, [la requérante] n'établit pas être dépourvue d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, le Maroc, dans lequel elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 25/08/2010 à l'âge de 29 ans, où elle s'est mariée à Tanger en septembre 2007 avec la personne rejointe et où est née à Tanger le premier enfant du couple le 21/06/2008. Il n'est pas porté atteinte aux intérêts des jeunes enfants de [la requérante] dont la cellule familiale pourra être reconstituée hors de Belgique. De même, l'époux de l'intéressée [...] n'ayant pas d'emploi et n'émargeant pas au chômage, il lui sera possible de rejoindre son épouse et ses enfants aussitôt qu'il se sera acquitté de la peine qu'il purge actuellement à domicile suite à la condamnation définitive à un an d'emprisonnement prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 25.11.2008.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de ressources stables, régulières et suffisantes.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de [la loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressée accompagnée de [l'enfant mineur au nom duquel elle agit] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

[...] »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « aucune explication n'est fournie dans le recours introductif d'instance quant aux raisons pour lesquelles ledit père n'estime pas devoir intervenir à la cause, alors même qu'une telle représentation ne peut être présumée. [...] ».

3.2. Dans le mémoire de synthèse, la partie requérante réplique que « la partie adverse passe cependant totalement sous silence le fait que tant la requérante que son enfant sont visés par la décision attaquée ; Que la requérante vivant avec le père de son enfant, lequel est autorisé au séjour, et ce dernier étant parfaitement informé de l'introduction dudit recours, la partie adverse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en considérant que la requérante représenterait seule son enfant ; Que l'interprétation de la partie adverse ne pourrait être suivie qu'en cas de séparation des parents et /ou si un jugement était intervenu concernant l'exercice de l'autorité parentale ; Qu'en l'espèce, les deux parents vivent sous le même toit et prennent conjointement leurs décisions relatives à leur enfant, de sorte qu'il serait déraisonnable d'exiger que le père de l'enfant soit également repris sur le présent recours ».

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

3.3.2. Il rappelle également que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

3.3.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du Code Civil, des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des « principes généraux de bonne administration, « *audi alteram partem* » et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause (déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), du respect du délai raisonnable, régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, ainsi que de sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat, elle reproche notamment à la décision attaquée de violer l'article 8 de la CEDH et de ne pas tenir compte « du fait que la requérante et son époux ont donné naissance à deux enfants en Belgique ; [...] ; Que comme le relève la décision attaquée, l'époux de la requérante est attendue d'exécution de la peine à domicile à laquelle il a été condamné en 2008 ; [...] ; Qu'en

outre, la partie adverse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en considérant que [le regroupant] pourrait suivre sa famille au Maroc une fois sa peine exécutée ; Qu'en effet, d'une part, le moment de l'exécution de cette peine demeure incertain ; [...] ; Qu'il serait dès lors impossible pour [le regroupant] de suivre sa famille au Maroc dans la mesure où sa présence sur le territoire belge afin d'y travailler est une condition *sine qua non* à la procédure de regroupement familial ; [...] ».

4.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat,

l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leurs enfants mineurs n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

4.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé

avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume, et leurs enfants mineurs. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion qu'elle mentionne. Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels *«rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En effet, [la requérante] n'établit pas être dépourvue d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, le Maroc, dans lequel elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 25/08/2010 à l'âge de 29 ans, où elle s'est mariée à Tanger en septembre 2007 avec la personne rejointe et où est née à Tanger le premier enfant du couple le 21/06/2008. Il n'est pas porté atteinte aux intérêts des jeunes enfants de [la requérante] dont la cellule familiale pourra être reconstituée hors de Belgique. De même, l'époux de l'intéressée [X.X.] n'ayant pas d'emploi et n'émergeant pas au chômage, il lui sera possible de rejoindre son épouse et ses enfants aussitôt qu'il se sera acquitté de la peine qu'il purge actuellement à domicile suite à la condamnation définitive à un an d'emprisonnement prononcée à son rencontre par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 25.11.2008. [...]»*, ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs, en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort implicitement de ce qui précède que la partie défenderesse est parfaitement informée de la circonstance que l'époux de la requérante ne peut quitter la Belgique tant qu'il n'a pas purgé la peine à laquelle il a été condamné.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut suffire à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse en ce que le recours concerne la requérante agissant en son nom propre, et à la charge de la partie requérante, en ce que le recours concerne le mineur au nom duquel la requérante entendait agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse et de la partie requérante, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS